

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels, de l'Emploi et de la Fonction publique régionale pour la Région wallonne, le 15 juillet 1988, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "réglant l'approvisionnement des éleveurs d'oiseaux et des pinsonniers pour 1988 dans la Région wallonne", a donné le 27 juillet 1988 l'avis suivant :

L'alinéa 1er du préambule doit être rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif du 28 juillet 1982 réglant, pour la Région wallonne, la détention et l'échange d'oiseaux et permettant un approvisionnement temporaire d'oiseaux, par application des dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux, notamment l'article 3, l'article 5, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 17 septembre 1987, l'article 6, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 19 septembre 1984 et l'article 8, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du ...".

Les alinéas 2 et 3 du préambule doivent être omis.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
	M. FAUCONIER,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEAU, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. FAUCONIER.

H. ROUSSEAU.